

*Dans la présente directive, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.*

### OBJET

Le FrancoSud reconnaît que le fait d'introduire des animaux dans les écoles est l'occasion d'une expérience unique et motivante pour appuyer l'apprentissage, à condition que l'on tienne compte de la santé et de la sécurité des élèves, du personnel et des animaux.

Cette directive administrative vise donc à définir une ligne de conduite ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir introduire des animaux dans une école du FrancoSud à des fins d'apprentissage, que ce soit pour une courte visite ou un séjour prolongé dans la classe. Elle vise aussi à établir les responsabilités que cela implique vis-à-vis des animaux et la manière dont il faut en prendre soin dans les écoles.

L'application de cette directive administrative incombe à la direction d'école.

### MODALITÉS

#### Introduction d'animaux dans les écoles

1. Avec l'approbation préalable de la direction d'école, les enseignants peuvent apporter des animaux dans les écoles à des fins d'apprentissage pour une visite d'une journée ou pour des périodes plus longues.
  - a. Dans le cas où c'est un contractuel (ex. : Calgary Zoo) qui apporte l'animal, la direction d'école devra obtenir l'autorisation préalable du FrancoSud.
  - b. Il est à noter que les élèves et les bénévoles ne seront en aucun cas autorisés à introduire des animaux dans l'école.
2. Parmi les fins d'apprentissage pouvant justifier la présence d'un animal dans une école peuvent figurer :
  - a. L'observation d'un animal et la cueillette de données sur ses caractéristiques physiques, ses habitudes, ses mouvements, son comportement alimentaire, ses réactions instinctives ;
  - b. La possibilité d'assister à une naissance ;
  - c. Une stratégie thérapeutique pour certains élèves (certificat requis) ;
  - d. L'occasion de parler et d'écrire des histoires au sujet d'un animal afin de favoriser le développement du langage ;
  - e. Encourager le développement et l'acquisition du sens de la responsabilité, de la gentillesse et de l'empathie vis-à-vis d'autres êtres vivants ; et
  - f. Favoriser le développement et l'apprentissage d'un respect sain envers les animaux présents dans notre environnement.

#### Conditions à respecter

3. Avant d'introduire un animal dans une classe, l'enseignant devra s'assurer de respecter les conditions suivantes :
  - a. Les élèves et le personnel qui fréquentent la classe désignée pour recevoir la visite de l'animal ne doivent pas avoir peur de ce type d'animal ni y être allergiques ;
  - b. L'animal doit être en bonne santé, il ne doit pas être malade ni avoir une propension à mordre ou à griffer ;
  - c. L'animal ne doit pas présenter de comportement agressif envers les élèves ou le personnel de l'école ;

- d. Le propriétaire d'un chat ou d'un chien doit présenter la preuve que les vaccins de l'animal sont à jour ainsi que sa licence ;
  - e. Toute personne introduisant un animal dans l'école doit connaître le passé de cet animal et être familier avec son comportement et ses réactions ;
  - f. L'ensemble du personnel de l'école doit être informé de la visite de l'animal à l'avance, au moyen d'un avis envoyé par la direction de l'école et précisant la (les) date(s) de la visite ou du séjour ; et
  - g. Les parents des élèves qui fréquentent la classe où l'animal sera introduit doivent avoir été informés et ils doivent avoir signé et remis le formulaire de consentement distribué par l'école.
4. Le jour de la visite de l'animal ou de son arrivée pour un séjour plus long, la personne qui apportera l'animal devra prendre le chemin le plus direct jusqu'à la classe désignée pour l'accueillir et l'animal devra y rester en tout temps. Les élèves qui ne fréquentent pas cette classe ne seront pas autorisés à aller dans cette classe tant que l'animal y sera présent.
5. L'animal devra être tenu en laisse et rester sous le contrôle d'un adulte responsable. Dans le cas où l'usage de la laisse ne serait pas approprié, l'animal devra être placé sous le contrôle d'un adulte responsable.
6. Il est interdit de laisser les animaux se promener librement dans l'école ou sur le terrain de l'école.

### **Retrait d'une autorisation**

7. Dans le cas où l'hygiène de l'animal deviendrait problématique ou que les conditions à l'école auraient une influence négative sur la survie de l'animal, le retrait de l'animal pourra être exigé par la direction d'école ou par un représentant du FrancoSud et l'animal devra être retiré de l'école à la fin de la journée.
8. Dans le cas où les conditions relatives aux élèves ou à l'environnement changeraient, le retrait de l'animal pourra aussi être exigé par la direction d'école ou par un représentant du FrancoSud, à leur discrétion.

### **Types d'animaux autorisés à l'école**

9. Les seuls animaux qui peuvent être installés dans une classe doivent :
- a. être relativement petits (ex. : poissons tropicaux ou petits mammifères) ;
  - b. pouvoir se mouvoir facilement dans des espaces confinés ou être placés dans une cage ; et
  - c. être faciles à entretenir et à gérer.
10. Les plus grands animaux tels que les chiens ou les chats ne pourront rester dans l'école après les heures d'ouverture habituelles de l'école.
11. Les chiens d'assistance certifiés sont autorisés à accompagner un élève pendant les heures d'ouverture et les activités habituelles de l'école, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Animaux non autorisés dans les écoles**

12. Les animaux suivants sont interdits dans les écoles, que ce soit pour une visite ou pour un séjour dans la classe :
- a. les animaux non accompagnés ;
  - b. les animaux domestiques de grande taille (de plus de 20 kg) ;
  - c. les animaux venimeux ;
  - d. les animaux sauvages ;
  - e. les rats.

13. Exceptionnellement, avec la permission de la direction de l'école et à condition que la visite soit organisée par un contractuel spécialisé, les animaux suivants peuvent être autorisés dans l'école :
- les animaux de la ferme ;
  - les serpents, salamandres et reptiles.

### **Prendre soin des animaux et traitement éthique**

14. L'enseignant doit faire en sorte que :
- les animaux soient toujours traités humainement, selon l'éthique et de façon exemplaire ;
  - tout animal introduit dans la classe reçoive les soins appropriés et ne soit en aucun cas maltraité ou négligé.
15. L'enseignant sera responsable de :
- déterminer les soins ainsi que l'alimentation nécessaires à l'animal qu'on hébergera dans la classe ;
  - s'assurer que les normes adéquates soient respectées en matière d'hygiène et au niveau sanitaire ;
  - s'assurer que les procédures nécessaires pour prendre soin de l'animal soient affichées et expliquées aux élèves ; et
  - si nécessaire, fournir ou faire en sorte que l'animal ait une cage appropriée et soit bien nourri, et que le nettoyage et autres tâches nécessaires au séjour de l'animal soient effectués par l'enseignant ou, sous sa supervision, par des élèves.
16. L'enseignant doit s'assurer que tout élève l'aidant à prendre soin des animaux dans la classe :
- a été autorisé par au moins un parent à le faire, par le formulaire de consentement prévu au point 3g) ;
  - a reçu une formation appropriée de l'enseignant ; et
  - bénéficie de la supervision de l'enseignant sur place, l'enseignant étant toujours présent sans toutefois avoir à observer constamment l'activité.
17. L'enseignant doit s'organiser pour mettre en place des mesures visant à s'assurer qu'on prendra soin des animaux :
- en dehors des heures d'école, y compris pendant les week-ends et les vacances ; et
  - que les animaux trouveront un foyer permanent une fois que la période d'étude dans la classe sera terminée.

### **Mort ou blessure de l'animal**

18. L'enseignant doit être préparé à gérer la situation, dans l'éventualité d'une blessure ou de la mort de l'animal hébergé dans la classe.
19. Dans le cas de la mort d'un animal hébergé dans la classe, on devra disposer du corps de l'animal de manière sécuritaire tout en respectant les émotions des élèves et en se conformant à la législation en vigueur.

### **Les chiens sur les terrains des écoles**

20. Conformément au règlement de la ville de Calgary, les chiens ne sont pas admis sur les terrains des écoles, à l'exception des chiens d'assistance certifiés accompagnant une personne.

*Références : Article 45(8) de la loi scolaire (Alberta School Act)  
City of Calgary Bylaw 23M2006: Responsible Pet Ownership Bylaw  
Service Dogs Act SA 2007, c.S-7.5  
Wildlife Act of Alberta  
Politiques 1, 2.1 et 3.3 du FrancoSud*

*Rév.: 26-03-2018*